

Code pénal

(Publication de débats officiels secrets)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du 23 Juin 2016¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ²,

arrête:

I

Le Code pénal³ est modifié comme suit :

Art. 293 al. 1 et 3

¹ Celui qui aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité conformément à la loi, sera puni de l'amende.

³ L'acte n'est pas punissable si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposait à la publication.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 20... ..
2 FF 20... ..
3 RS 311.0